

## SOCIETE STOKVIS NORD AFRIQUE

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL SOCIAL DE 91.951.500,00 DIRHAMS  
SIEGE SOCIAL : LOT 17-11 – ZONE INDUSTRIELLE OULED SALAH-BOUSKOURA

Enregistré au Dircan de l'Enregistrement des  
Actes Adversaires et des Contrats Sociaux  
Casablanca, Aïn Chock Hay Hassani

LE : 2019/04/2019  
RE : A433f A332g  
QCE/IDV : 324301234  
D.E :  
Perçu : 3263,00 DA

RC CASABANCA N°: 21.729  
IF N°: 1620634

STATUTS MIS A JOUR

Les actionnaires de la société ont mis à jour, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société Anonyme,  
Suite aux décisions prises par l'Assemblée Générale Mixte  
Du 28 Janvier 2019.



### TITRE PREMIER

#### FORMATION - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

#### ARTICLE 1 - FORMATION

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme faisant appel public à l'épargne qui est régie par les lois en vigueur au Maroc, et notamment par la Loi 17-95 relative aux sociétés anonymes et par le Dahir portant Loi n° 1-93-212 du 4 rabia II 1414 (21 septembre 1993) relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, telles qu'elles ont été modifiées ou complétées, ainsi que par les présents statuts.

#### ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **STOKVIS NORD AFRIQUE** » S.A.

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « SOCIETE ANONYME », ou des initiales « S.A. », de l'indication du capital social, du siège de la Société et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce.

#### ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'Etude, la recherche, la prospection, la réalisation de toutes opérations mobilières, immobilières, minières, industrielles, commerciales et financières.
- La fabrication, la transformation, l'installation, l'importation, l'exportation, la vente et la location de tous matériels et outillages de travaux publics, miniers, industriels, agricoles, de manutention, de transport et notamment de cyclomoteurs hybride, électrique d'industrie thermique, de froid et climatisation, de buanderie, de pesage, de froid et climatisation dans les bus et camions, de véhicules, de matériels de nettoyage et de produits ou matériels pour l'environnement et les métiers de l'eau, ainsi que de toutes pièces de rechange se rattachant à ces matériels.

- Le transport, sous toutes ses formes, de tous produits, marchandises et matériels ;
- L'achat, la location, l'exploitation et la gestion de tous biens et droits mobiliers et immobiliers ; ainsi que la participation directe ou indirecte à toutes opérations immobilières, sous quelque forme que ce soit.
- L'acquisition, la création, l'organisation de tous les établissements industriels et commerciaux ;
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, ou à tous objets similaires ou connexes pour en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le Siège Social est fixé à **Lot 17-11 – Zone Industrielle, Ouled Salah- Bouskoura, Casablanca.**

Il pourra être transféré dans tout autre endroit dans la même préfecture ou province par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, et partout ailleurs au Maroc par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Des succursales, des agences ou bureaux de la société pourront être créés en tout lieu, dans tout pays par simple décision du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre de commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la Loi ou par les présents statuts.

### **TITRE II** **CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **Quatre-vingt-onze millions neuf cent cinquante et un mille cinq cent (91.951.500,00) dirhams**, divisé en **Neuf millions cent quatre-vingt-quinze mille cent cinquante (9.195.150) actions** d'une seule catégorie de dix (10,00) dirhams chacune.

#### **ARTICLE 7 - AUGMENTATION DE CAPITAL**

##### **I - Principe :**

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes, en vertu d'une décision ou d'une autorisation de l'assemblée générale extraordinaire prise sur le rapport du Conseil d'administration.

Ce rapport indique les motifs et les modalités de l'augmentation de capital proposée.

L'Assemblée générale peut, toutefois, déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le Conseil d'Administration rend compte à la plus prochaine assemblée générale de l'utilisation faite des pouvoirs qui lui sont ainsi conférés et ce, au moyen d'un rapport décrivant notamment les conditions définitives de l'opération réalisée. Pour les sociétés faisant appel public à l'épargne, les éléments devant figurer dans ce rapport sont fixés par l'Autorité Marocaine des Marchés de Capitaux.

L'augmentation de capital par majoration de la valeur nominale des actions, réalisée autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, requiert le consentement unanime des actionnaires.

L'augmentation de capital doit être réalisée, à peine de nullité dans un délai de trois ans à dater de l'assemblée générale qui l'a décidée ou autorisée, sauf s'il s'agit d'une augmentation par conversion d'obligations en actions.

Le montant de l'augmentation de capital doit être entièrement souscrit.

Le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminés par l'assemblée générale sur rapport du Conseil d'Administration et sur rapport spécial du ou des commissaires aux comptes.

## **II - Modalités :**

Les actions nouvelles sont émises :

- soit à leur valeur nominale,
- soit avec une prime d'émission.

Elles peuvent être libérées :

- soit par apport en numéraires ou en nature ;
- soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- soit par incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- soit par conversion d'obligations.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraires.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de compte établi par le conseil d'administration et certifié exact par le ou les commissaires aux comptes.

Les actions de numéraire nouvellement créées doivent être libérées du quart au moins à la souscription majoré, le cas échéant, de la prime d'émission.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par le conseil d'administration à l'effet d'apprécier, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers dans un rapport à présenter à l'assemblée générale extraordinaire.

L'augmentation de capital par conversion d'obligations en actions est définitivement réalisée du seul fait de la demande de conversion accompagnée du bulletin de souscription, l'émission desdites obligations ayant reçu au préalable l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire.

### **III - Droit préférentiel de souscription :**

Les actionnaires ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles de numéraire, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

Pendant la durée de souscription ce droit est négociable ou cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même dont il est détaché.

Les actionnaires peuvent, cependant, renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

En outre, l'assemblée qui décide ou autorise une augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation. Cette suppression fait l'objet d'un rapport du Conseil d'Administration indiquant ses motifs et d'un rapport du ou des Commissaires aux Comptes dont le contenu est fixé par Décret.

L'assemblée qui décide l'augmentation de capital peut, de même, réserver l'augmentation à une ou plusieurs personnes, auquel cas le rapport du Conseil d'Administration doit indiquer le nom des attributaires et le nombre de titres attribués à chacun d'eux.

Ces attributaires ainsi que leur filiales et les sociétés qu'ils contrôlent, ne peuvent ni personnellement, ni par mandataire, prendre part au vote de l'assemblée écartant en leur faveur le droit préférentiel de souscription, et le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés compte non tenu des actions qu'ils possèdent ou qu'ils représentent.

Dans les cas visés ci-dessus, le rapport du conseil d'administration ou du directoire est communiqué par la société au ou aux commissaires aux comptes quarante-cinq (45) jours au moins avant la date prévue de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur l'augmentation de capital.

Le rapport du conseil d'administration ou du directoire susmentionnés est mis à la disposition des actionnaires, au siège social de la société et/ou sur son site, au plus tard à la date de publication de l'avis de réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur l'augmentation de capital.

Si certains actionnaires n'ont pas souscrit les actions auxquelles ils avaient droit, à titre irréductible, et à la condition que l'assemblée générale l'ait décidé expressément, les actions ainsi rendues disponibles sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leur demande.

Si les souscripteurs à titre irréductible et, le cas échéant, les attributions à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :

- soit que le solde est attribué conformément aux décisions de l'assemblée générale ;
- soit que le montant de l'augmentation est limité au montant des souscriptions si cette faculté a été expressément prévue par l'assemblée qui a décidé ou autorisé ladite augmentation.

L'autorisation d'émission d'obligations convertibles en actions doit comporter, au profit des obligataires, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises par conversion des obligations.

L'émission d'actions nouvelles en contrepartie d'apports en numéraire ou en nature est soumise aux formalités de souscription et de vérification requises pour la constitution de la société. En outre, l'émission d'actions nouvelles par une société anonyme qui fait appel public à l'épargne est également soumise aux obligations

d'informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne prévues au titre II du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993).

#### **IV - Informations des actionnaires :**

Les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles au moyen d'un avis publié au moins six jours avant la date de souscription dans un journal d'annonces légales.

Si la société fait publiquement appel à l'épargne, l'avis est en outre, inséré dans une notice publiée au Bulletin officiel. A cette notice sont annexés les derniers états de synthèse certifiés.

Lorsque les actions sont nominatives l'avis est remplacé par une lettre recommandée adressée aux actionnaires quinze jours au moins avant la date d'ouverture de la souscription.

Cet avis doit informer les actionnaires :

- de l'existence à leur profit du droit préférentiel de souscription et des conditions d'exercice de ce droit,
- des modalités, du lieu, des dates d'ouverture et de clôture de la souscription,
- ainsi que du taux d'émission des actions et du montant dont elles doivent être libérées.

Il est précisé que le délai accordé aux actionnaires pour exercer leur droit de souscription ne peut être inférieur à vingt jours à compter de la date de l'ouverture de la souscription. Cependant, ce délai se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés.

#### **ARTICLE 8 - AMORTISSEMENT DE LA VALEUR NOMINALE DES ACTIONS**

L'Assemblée générale extraordinaire peut, au moyen de bénéfices distribuables, décider l'amortissement partiel ou total des actions d'une même catégorie, sans pour autant réduire le capital social.

Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance.

L'amortissement précité, et les actions partiellement ou totalement amorties, doit s'effectuer conformément à la législation en vigueur.

#### **ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL**

Le capital social peut être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, connaissance prise du rapport du ou des commissaires aux comptes, pour quelque cause que ce soit, et de quelque manière que ce soit, la réduction pouvant être motivée, notamment, par des pertes ou par l'annulation d'actions remboursées ou achetées par la société.

L'assemblée peut déléguer tous pouvoirs au conseil d'administration pour réaliser ladite réduction. Lorsqu'elle est réalisée, le conseil d'administration en dresse procès-verbal soumis aux formalités de publicité prévues par la Loi et procède à la modification corrélative des statuts.

Si la réduction du capital n'est pas motivée par des pertes, le nombre des actions peut, sur autorisation donnée par l'assemblée au conseil d'administration, être diminué au moyen de l'annulation d'actions achetées à cet effet par la société. Cette annulation doit intervenir dans le délai prévu par la Loi.

L'offre d'achat des dites actions doit être faite à tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent. Cependant, en cas d'existence d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote, celles-ci sont rachetées avant les actions ordinaires.

A cette fin, un avis d'achat indiquant les mentions prévues par la Loi est inséré dans un journal d'annonces légales et au bulletin officiel. Cet avis peut, si toutes les actions de la société sont nominatives, être remplacé par une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire.

Le délai pendant lequel l'offre sera maintenue ne peut être inférieur à trente jours.

La réduction du capital ne doit en aucun cas ni porter atteinte à l'égalité des actionnaires ni abaisser la valeur nominale des actions en dessous du minimum légal.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction du capital non motivé par des pertes, le représentant de la masse des obligataires et tous créanciers dont la créance est antérieure à la date du dépôt au greffe des délibérations de l'assemblée générale peuvent former opposition à la réduction dans les trente jours à compter de ladite date devant le président du tribunal statuant en référé.

## **ARTICLE 10 - LES ACTIONS**

Les actions de numéraire sont celles dont le montant est libéré en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société et celles qui sont émises par suite d'une incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Toutes autres actions sont des actions d'apport.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce ou la réalisation de l'augmentation de capital. Elles demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Pour les sociétés dont les titres sont inscrits à la cote de la bourse des valeurs, le minimum du montant nominal est fixé à dix (10) dirhams.

### **I. Forme des actions**

Conformément aux dispositions de la loi 35-96 du 9 Janvier 1997 relative à la création d'un dépositaire central des titres et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs mobilières.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à l'exception de celles détenues par les administrateurs conformément à la loi et à l'article 16 ci-après, qui seront nominatives.

L'action de numéraire revêtent la forme nominative jusqu'à son entière libération.

L'action d'apport reste obligatoirement nominative pendant les deux années qui suivent la réalisation de l'augmentation de capital.

Les actions sont matérialisées par une inscription en compte au nom de leur propriétaire auprès d'un intermédiaire financier habilité.

### **II. Libération des actions**

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins de leur montant nominal et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus est libéré en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de 3 années à compter du jour de la constitution ou de l'augmentation.

Les versements sont effectués soit au siège social, soit à tout autre endroit indiqué à cet effet, par le Conseil d'Administration.

Les souscripteurs prennent connaissance des appels de fonds par lettre recommandée avec avis de réception, envoyée au moins de 15 jours avant la date fixée pour chaque versement.

A défaut d'avoir respecté l'échéance fixée pour la libération des actions, la société adresse à l'actionnaire une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Trente jours au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la société peut librement poursuivre la vente des actions non-libérées par une société de bourse conformément à l'article 274 et suivant de la loi.

Les actions en numéraire attribuées à la suite de la capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, ou résultant pour partie d'une libération en espèces, sont intégralement libérées dès leur émission.

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

### **III. Droits et Obligations attachés aux actions**

Les obligations et droits attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

#### **a- Droit sur les bénéfices et droits patrimoniaux :**

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Tout actionnaire dispose des autres droits patrimoniaux suivants et notamment :

- Droit de souscription préférentiel aux actions nouvelles ;
- Droit de recevoir des actions gratuites ;
- Droit de céder ses actions.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société sous réserve des dispositions prévues par la loi.

Les héritiers, ayants droit, créanciers et autres représentants d'un actionnaire, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

L'actionnaire défaillant, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non-libellé de l'action. La société peut agir contre eux soit avant ou après la vente, soit en même temps pour obtenir la somme due et le remboursement des frais exposés.

## **b- Droit d'intervention dans la vie sociale :**

Les droits et obligations attachés à l'action emportent de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale.

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, peut être attribuée par une assemblée générale extraordinaire à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis deux années au moins au nom du même actionnaire.

L'émission d'actions à vote plural est interdite en dehors du droit de vote double.

Le nombre des voix dont chaque actionnaire dispose dans les assemblées peut être limité sous la condition que cette limitation soit imposée à toutes les actions.

La société peut également créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, lorsqu'elle a réalisé au cours des deux derniers exercices des bénéfices distribuables.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut décider, conformément aux dispositions de la loi relative aux sociétés Anonymes, la création d'un droit de vote double, attaché à certaines actions, ainsi que des actions à dividende prioritaire ou encore des actions jouissant d'avantages par rapport aux autres actions.

## **IV. Indivisibilité des actions**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les propriétaires indivis sont tenus de désigner un représentant commun auprès de la société pour l'exercice de leurs droits d'actionnaire ; à défaut d'entente, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus-diligent.

Cependant, le droit d'obtenir communication de documents prévu par la loi appartient à chacun des copropriétaires d'actions indivises ainsi qu'à chacun des nu-propriétaires et usufruitiers.

## **V. Cession des actions**

### **a- Négociabilité**

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Elles demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les actions sont négociables sous réserve d'être libérées des versements exigibles.

Les actions sont librement cessibles ou transmissibles.



## **b- Transmission – Franchissement**

Les titres inscrits en compte, qu'ils soient nominatifs ou au porteur, sont transmis par virement de compte à compte, le tout conformément aux dispositions de la loi 35-96 du 9 janvier 1997 relative à la création d'un dépositaire central des titres et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs.

La cession d'une action comprendra, à l'égard de la société, celle des dividendes échus au moment de la mutation.

Les cédants et ou les cessionnaires sont tenus de procéder aux déclarations de franchissement de seuil prévues par la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 11 - LES CERTIFICATS D'INVESTISSEMENT**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider, sur le rapport du Conseil d'Administration et sur celui des Commissaires aux Comptes, la création, dans une proportion qui ne peut être supérieure au quart du capital social, de certificats d'investissement représentatifs des droits pécuniaires et de certificats de droit de vote représentatifs des autres droits attachés aux actions émises à l'occasion d'une augmentation de capital ou d'un fractionnement des actions existantes, conformément aux dispositions 282 et suivants de la loi 17-95.

## **ARTICLE 12 - LES OBLIGATIONS**

Les obligations sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

Pour les sociétés dont les titres sont inscrits à la cote de la Bourse des valeurs, le minimum du montant nominal est fixé à dix (10) dirhams.

L'émission d'obligations n'est permise qu'aux sociétés anonymes :

- ayant deux années d'existence et qui ont clôturé deux exercices successifs, dont les états de synthèse ont été approuvés par les actionnaires ;
- dont le capital social a été intégralement libéré.

Ces dispositions ne sont pas applicables :

- à l'émission d'obligations bénéficiant de la garantie de l'Etat, ou des autres personnes morales autorisées par l'Etat à donner cette garantie ;
- à l'émission d'obligations gagées par des titres de créances sur l'Etat ou sur les autres personnes morales sous réserve de garantie par l'Etat de leurs créances.

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires pour procéder, dans un délai de cinq ans, à une ou plusieurs émissions d'obligations et en arrêter les modalités; toutefois, s'il s'agit d'obligations convertibles en actions ou d'obligations échangeables contre des actions, l'émission d'obligations est de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'émission a lieu dans les conditions et selon les modalités prévues par la législation en vigueur.

**TITRE III :**  
**ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

**ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION - NOMINATION**

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois (3) à (15) quinze membres. Les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Toutefois, en cas de fusion, ces membres de quinze pourront être dépassés jusqu'à concurrence du nombre total des administrateurs en fonction depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir être supérieurs à vingt-sept (27).

Les administrateurs sont choisis parmi les personnes physiques ou morales actionnaires.

Lors de sa nomination, un administrateur personne morale, est tenu de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission de ce dernier.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Conformément à l'article 20, les premiers administrateurs sont nommés par les statuts ou dans un acte séparé faisant corps avec lesdits statuts.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation des dispositions du présent article est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Le nombre des administrateurs liés à la société par contrats de travail ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration.

**ARTICLE 14 - ACTIONS D'ADMINISTRATEURS**

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une (1) action au moins pendant toute la durée de ses fonctions.

Les administrateurs peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois (3) mois, à défaut de quoi ils seraient réputés démissionnaires d'office.

Si en cours de mandat, l'un des administrateurs cesse d'être propriétaire du nombre d'actions requis conformément à l'alinéa 1 ci-dessus, il est réputé démissionnaire de plein droit s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois (3) mois.

Le ou les commissaires aux comptes veillent, sous leur responsabilité, à l'observation des dispositions prévues ci-dessus et en dénoncent toute violation dans leur rapport à l'assemblée générale ordinaire.

## **ARTICLE 15 - DUREE DE FONCTIONS - REVOCATION**

Au cours de la vie sociale, la durée des fonctions des administrateurs, nommés par les Assemblées Générales ne peut être supérieur à **six (6) ans**. Les fonctions des administrateurs prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée générale ordinaire, sans même que cette révocation soit mise à l'ordre du jour.

## **ARTICLE 16 - VACANCE - COOPTATIONS - RATIFICATIONS**

En cas de vacance par décès, par démission, ou par tout autre empêchement d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, sans que le nombre d'administrateurs soit inférieur au minimum statutaire, le Conseil d'administration peut, entre deux Assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer l'Assemblée générale ordinaire dans un délai de 30 jours à compter du jour où se produit la vacance en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal, le Conseil doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

Les nominations effectuées à titre provisoire par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'administration n'en demeurent pas moins valables.

## **ARTICLE 17 - PRESIDENCE ET SECRETARIAT DU CONSEIL**

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Le Président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux du Conseil d'administration dont il rend compte à l'Assemblée générale des actionnaires. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président du Conseil d'administration. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président du Conseil d'administration.

Le Conseil peut nommer, parmi ses membres personnes physiques, un Vice-Président, ayant pour mission de présider les séances du Conseil d'administration en cas d'empêchement temporaire du Président.

Le Conseil nomme sur proposition du Président, un Secrétaire du Conseil qui peut être choisi même en dehors de ses membres. Le secrétaire du Conseil chargé de l'organisation des réunions sous l'autorité du président, et de la rédaction et de la consignation des procès verbaux. Ce secrétaire peut être un salarié de la société ou un homme de l'art choisi en dehors de la société, à l'exception des commissaires aux comptes.

Le Conseil fixe le montant de la rémunération du Président et du secrétaire du Conseil et son mode de calcul et de versement.

## **ARTICLE 18 - DELIBERATIONS DU CONSEIL - PROCES VERBAUX**

Le Conseil d'administration est convoqué par le Président, il se réunit aussi souvent que l'exige la loi et que l'intérêt de la Société l'exige. Le Président fixe l'ordre du jour du Conseil d'administration, en tenant compte des demandes d'inscription sur ledit ordre des propositions de décisions émanant de chaque administrateur.

En cas d'urgence, ou s'il y a défaillance de la part du Président, la convocation peut être faite par le Commissaire aux comptes.

Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, le Directeur Général ou le tiers (1/3) au moins des administrateurs peuvent demander au Président du Conseil d'administration de convoquer le Conseil.

Lorsque le Président du Conseil d'administration ne convoque pas celui-ci dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la demande, ledit Directeur Général ou lesdits administrateurs peuvent convoquer le Conseil d'administration aux fins de se réunir.

Le Directeur Général ou les administrateurs, selon le cas, établissent l'ordre du jour objet de la convocation du Conseil d'administration, conformément à l'alinéa précédent du présent article.

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration par tous moyens et notamment par télécopie. La convocation adressée, sauf cas d'urgence, 15 jours avant la réunion, doit être accompagnée de l'ordre du jour et de l'information nécessaire aux administrateurs pour leur permettre de se préparer aux délibérations.

Il est tenu un registre des présences qui est signé par tous les administrateurs participant à la réunion du Conseil d'administration ainsi que par les personnes qui y assistent.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est effectivement présente. Un administrateur peut donner mandat par écrit à un autre administrateur de le représenter. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Toutefois, sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'administration par les moyens de visioconférence ou moyens équivalents permettant leur identification et remplissant les conditions prévues par la loi. Le Conseil d'administration ne peut se réunir par lesdits moyens de visioconférence ou moyens équivalents dans le cas où les administrateurs envisagent de nommer ou révoquer le Président du Conseil d'administration, le Président Directeur Général ou le Directeur Général Délégué, de révoquer le Directeur Général, de déterminer la rémunération du Président Directeur Général, Directeur Général ou Directeur Général Délégué, d'arrêter les comptes annuels de la Société ou de convoquer les Assemblées générales d'actionnaires.

Les administrateurs et toutes les personnes appelées à assister aux réunions du Conseil d'administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations ayant un caractère confidentiel reçues au cours ou à l'occasion des réunions après en avoir été avertis par le président.

## ARTICLE 19 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que ces actes dépassaient ledit objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu de circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

La cession par la société d'immeubles par nature ainsi que la cession totale ou partielle des participations figurant à son actif immobilisé font l'objet d'une autorisation du Conseil d'administration.

La cession par la société d'immeubles par nature ainsi que la cession totale ou partielle des participations figurant à son actif immobilisé font l'objet d'une autorisation du conseil d'administration. En outre, les statuts peuvent subordonner à l'autorisation préalable du conseil d'administration la conclusion de certains actes de disposition.

Les cautions, avals et garanties donnés par la société font l'objet d'une autorisation du conseil d'administration, sous peine d'inopposabilité à la société dans les conditions prévues ci-après.

Le conseil d'administration peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le Président ou le directeur général à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du conseil d'administration est requise dans chaque cas.

La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un (1) an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, le directeur général peut être autorisé par le Conseil d'Administration à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant.

Le directeur général peut déléguer le pouvoir qu'il a reçu en application des alinéas précédents.

Si les cautions, avals ou garanties ont été donnés pour un montant total supérieur à la limite fixée pour la période en cours, le dépassement ne peut être opposé aux tiers qui n'en ont pas eu connaissance.

Le conseil d'administration peut décider le transfert du siège social dans la même préfecture ou province. Toutefois, cette décision doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale extraordinaire.

Le conseil d'administration convoque les assemblées d'actionnaires, fixe leur ordre du jour, arrête les termes des résolutions à leur soumettre et ceux du rapport à leur présenter sur ces résolutions.

A la clôture de chaque exercice, il dresse un inventaire des différents éléments de l'actif et du passif social existant à cette date, et établit les états de synthèse annuels, conformément à la législation en vigueur.

Il doit notamment présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle un rapport de gestion.

Toutefois, les emprunts par voie d'émission d'obligations ne sont pas de la compétence du Conseil d'Administration et doivent être autorisés par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

#### **ARTICLE 20 - COMITES TECHNIQUES**

Le conseil d'administration peut constituer en son sein, et avec le concours, s'il l'estime nécessaire, de tiers, actionnaires ou non, des comités techniques chargés d'étudier les questions qu'il leur soumet pour avis. Il est rendu compte aux séances du conseil de l'activité de ces comités et des avis ou recommandations formulés.

Le conseil fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

Toutes les personnes participant aux réunions desdits comités sont tenues à une obligation de discrétion.

#### **ARTICLE 21 - DIRECTION GENERALE**

##### **I. Le Directeur Général :**

La Direction Générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration avec le titre de Président Directeur Général, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale susvisées. Ce choix est porté à la connaissance des actionnaires lors de la prochaine Assemblée Générale et fait l'objet des formalités de dépôt, de publicité et d'inscription au registre du commerce dans les conditions prévues par la loi.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'Administration les dispositions relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Lorsque la Direction Générale n'est pas assumée par le Président du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration nomme une personne physique choisie parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux qui porte le titre de Directeur Général.

Lorsqu'un Directeur Général est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

La rémunération du Directeur Général est déterminée par le Conseil d'Administration.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires, et au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions du Président du Conseil d'Administration.

Le contrat de travail du Directeur Général révoqué, qui se trouve être en même temps salarié de la société, n'est pas résilié du seul fait de la révocation.

## **II. Le Directeur Général Délégué :**

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

La rémunération du Directeur Général Délégué est déterminée par le Conseil d'Administration.

A l'égard de la société, les Directeurs Généraux Délégués sont investis des pouvoirs dont le Conseil d'Administration détermine, sur proposition du Directeur Général, l'étendue et la durée.

A l'égard des tiers, ils disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Les dispositions des présents statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Le Directeur Général Délégué est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Le contrat de travail du Directeur Général Délégué révoqué, qui se trouve être en même temps salarié de la société, n'est pas résilié du seul fait de la révocation.

## **III. Dispositions diverses**

Les Administrateurs qui ne sont ni Président, ni Directeur Général, ni directeur général délégué, ni salarié de la société exerçant des fonctions de direction doivent être plus nombreux que les Administrateurs ayant l'une de ces qualités.

Les Administrateurs non dirigeants sont particulièrement chargés au sein du Conseil, du contrôle de la gestion et du suivi des audits internes et externes. Ils peuvent constituer entre eux un comité des investissements et un comité des traitements et rémunérations.

Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des personnes chargées d'administrer ou de diriger la société, lorsque cette nomination a été régulièrement publiée.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, des nominations et cessations de fonction des personnes visées ci-dessus, tant qu'elles n'ont pas été régulièrement publiées

## **ARTICLE 22 - SIGNATURE SOCIALE**

Tous les actes concernant la société sont valablement signés par le Président ou le cas échéant par tout fondé de pouvoir spécial, agissant dans la limite de ses pouvoirs.

## **ARTICLE 23 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS**

L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer au Conseil d'Administration, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, qu'elle détermine librement, et que le Conseil répartit entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables.

Le Conseil lui-même peut allouer à certains Administrateurs pour les missions et les mandats qui leur sont confiés à titre spécial et temporaire, et aux membres des comités prévus à l'article 21 ci-dessus, une rémunération exceptionnelle, sous réserve de respecter la procédure prescrite par la loi.

Le Conseil d'Administration fixe également la rémunération des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués chargés d'assister le Directeur Général.

Il peut également autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement engagés dans l'intérêt de la société.

Les rémunérations et les remboursements des frais sont portés aux charges d'exploitation.

Les Administrateurs ne peuvent recevoir, en cette qualité, aucune autre rémunération de la société. Toute clause contraire est réputée non écrite et toute délibération contraire à ces dispositions est nulle.

## **ARTICLE 24 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

### **I. Conventions réglementées :**

Toute convention intervenant entre une société anonyme et l'un de ses administrateurs ou son directeur général ou son directeur général délégué ou ses directeurs généraux délégués, selon le cas, ou l'un de ses actionnaires détenant, directement ou indirectement, plus de cinq pour cent du capital ou des droits de vote doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées au alinéa ci-dessus est indirectement intéressée ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre une société anonyme et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeur général ou directeur général délégué ou directeurs généraux délégués, selon le cas, de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur ou directeur général de l'entreprise ou membre de son directoire ou de son conseil de surveillance.

L'administrateur, le Directeur Général, le Directeur Général Délégué ou l'actionnaire intéressé est tenu d'informer le Conseil d'administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.



Le Président du Conseil d'administration donne avis au Commissaire aux comptes de toutes les conventions autorisées visées ci-dessus dans un délai de trente (30) jours à compter de leur conclusion et soumet celles-ci à l'approbation de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le Commissaire aux comptes présente, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

Les sociétés faisant appel public à l'épargne doivent publier le rapport spécial des commissaires aux comptes selon les modalités fixées par l'Autorité marocaine des marchés des capitaux. L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.

Pour les sociétés faisant appel public à l'épargne, toute convention intervenant entre une société anonyme et l'un de ses administrateurs ou son directeur général ou son directeur général délégué ou ses directeurs généraux délégués, selon le cas, ou l'un de ses actionnaires détenant, directement ou indirectement, plus de cinq pour cent du capital ou des droits de vote doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Ces personnes sont également tenues d'informer le conseil d'administration des éléments permettant d'évaluer leurs intérêts afférents à la conclusion des conventions prévues au même article. Et notamment la nature des relations existantes entre les parties desdites conventions et les raisons économiques justifiant leur conclusion ainsi que leurs différentes caractéristiques.

La société publie, dans un délai maximum de 3 jours, à compter de la date de la conclusion de la convention, les éléments prévus ci-dessus, par tout moyen de publication que fixe l'Autorité marocaine du marché des capitaux.

Les conventions approuvées par l'Assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la Société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur, du Directeur Général, du Directeur Général Délégué ou de l'actionnaire intéressé et, éventuellement, des autres membres du Conseil d'administration.

Sans préjudice de la responsabilité de l'administrateur, du Directeur Général, du Directeur Général Délégué ou de l'actionnaire intéressé, les conventions visées à l'article 56 de la loi 17-95 et conclues sans autorisation préalable du Conseil d'administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société.

La nullité peut être couverte par un vote de l'Assemblée Générale intervenant sur rapport spécial du Commissaire aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie ; l'administrateur, le Directeur Général, le Directeur Général Délégué ou l'actionnaire intéressé ne peut prendre part au vote ; ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

## **II. Convention interdites :**

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs de la Société, autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de l'une de ses filiales ou d'une société qu'elle contrôle au sens de l'article 144 de la loi n° 17-95, de faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

L'interdiction visée au premier alinéa du présent paragraphe s'applique aux Directeurs Généraux, aux Directeurs Généraux Délégués, aux représentants permanents des personnes morales administrateurs et au Commissaire aux comptes. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants jusqu'au deuxième degré inclus de toutes les personnes visées au présent paragraphe, ainsi personne interposée.

### **III. Convention Courantes :**

Les conventions courantes et conclues dans des conditions ordinaires, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste comprenant l'objet et les conditions desdites conventions est communiquée par le président aux membres du conseil d'administration et au ou aux commissaires aux comptes dans les soixante (60) jours qui suivent la clôture de l'exercice.

### **ARTICLE 25 - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES**

Les Administrateurs, le directeur général et le cas échéant, le directeur général délégué, sont responsables, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés Anonymes, soit des violations des dispositions des présents statuts, soit des fautes dans leur gestion.

## **TITRE IV** **CONTROLE DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 26 - NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Ils sont nommés deux ou plusieurs Commissaires aux Comptes chargés d'une mission de contrôle et de suivi des comptes sociaux, dans les conditions prévues par la loi.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour trois (3) exercices par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions des Commissaires aux comptes expirent après la réunion de l'Assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du troisième exercice. Ils sont rééligibles.

Le Commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que pour le temps qui reste à courir de la mission de son prédécesseur

Lorsqu'à l'expiration des fonctions d'un Commissaire aux comptes, il est proposé à l'assemblée de ne pas les renouveler, le commissaire aux comptes doit être, s'il le demande, entendu par l'assemblée.

La désignation des Commissaires aux comptes doit tenir compte des règles d'incompatibilité édictées aux articles 160, 161 et 162 de la loi sur les sociétés anonymes.

A défaut de nomination du commissaire aux comptes par l'Assemblée générale, il est procédé à sa nomination par ordonnance du Président du Tribunal, statuant en référé, à la demande de tout actionnaire, les

Administrateurs dûment appelés. La mission ainsi conférée par le Tribunal au commissaire aux comptes prend fin lorsqu'il a été pourvu à sa nomination par l'assemblée générale.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital social ou l'Autorité Marocaine des Marchés de Capitaux., peuvent demander la récusation pour justes motifs au Président du Tribunal statuant en référé, du ou des commissaires aux comptes désignés par l'Assemblée Générale et demander la désignation, d'un ou plusieurs commissaires qui exerceront leurs fonctions en leur lieu et place.

En cas de faute ou d'empêchement pour quelques causes que ce soit le ou les commissaires aux comptes peuvent, à la demande du Conseil d'Administration, d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins cinq pour cent (5%) du capital social, de l'Assemblée Générale, dans tous les cas, être relevés de leurs fonctions par le Président du Tribunal, statuant en référé, avant l'expiration normale de celles-ci.

## **ARTICLE 27 - MISSIONS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Les Commissaires aux Comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier, les valeurs et les livres, les documents comptables de la société et de vérifier la conformité de sa comptabilité, aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance, avec les états de synthèse, des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur le patrimoine de la société, sa situation financière et ses résultats.

Les Commissaires aux Comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

A toute époque de l'année, les commissaires aux comptes opèrent toutes Vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

Pour l'accomplissement de leurs contrôles, les commissaires aux comptes peuvent, sous leur responsabilité, se faire assister ou représenter par tels experts ou collaborateurs de leur choix, qu'ils font connaître nommément à la société.

Ceux-ci ont les mêmes droits d'investigation que les commissaires aux comptes.

Les investigations prévues au présent article peuvent être faites tant auprès de la société que des sociétés mères ou filiales.

Les commissaires aux comptes peuvent également recueillir toutes informations utiles à l'exercice de leur mission auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte de la société. Toutefois, ce droit d'information ne peut s'étendre à la communication des pièces, contrats et documents détenus par des tiers, à moins qu'ils n'y soient autorisés par le président du tribunal statuant en référé.

Les Commissaires aux comptes sont convoqués à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires. Ils sont également convoqués s'il y a lieu, aux réunions du conseil d'administration.

Les commissaires aux comptes portent à la connaissance du conseil d'administration, aussi souvent que nécessaire :

- les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé et les différents sondages auxquels ils se sont livrés ;
- les postes des états de synthèse auxquels des modifications leur paraissent devoir être apportées, en faisant toutes observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces états;
- les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient découvertes ;
- les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du précédent exercice ;
- tous faits leur apparaissant délictueux dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mission.

En outre, les commissaires aux comptes portent à la connaissance de l'Autorité Marocaine des Marchés de Capitaux, les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient relevées dans l'exercice de leurs fonctions.

Pendant le trimestre qui précède la réunion de l'Assemblée générale ou l'époque à laquelle celle-ci doit légalement être réunie, le Commissaire aux comptes a le droit, quand il le juge convenable de prendre communication des livres, d'examiner les opérations de la société et de procéder à tous contrôles et vérifications.

Les états de synthèse et le rapport de gestion du conseil d'administration sont tenus à la disposition des Commissaires aux comptes soixante jours au moins avant l'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle.

Les commissaires aux comptes établissent un rapport dans lequel ils rendent compte de l'exécution de la mission qui leur a été confiée. Ils doivent notamment déposer au siège social, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire, le rapport spécial relatives aux conventions réglementées.

Les Commissaires aux comptes peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale et le conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi.

En cas de démission, le commissaire aux comptes doit établir un document soumis au conseil d'administration et à la prochaine assemblée générale, dans lequel il expose, de manière explicite, les motifs de sa démission.

Pour les sociétés faisant appel public à l'épargne, ledit document est transmis, immédiatement après la démission à l'autorité marocaine du marché des capitaux.

A défaut de nomination du commissaire aux comptes par l'assemblée générale, dans les soixante jours de la date de la démission intervenue, il est procédé à sa nomination par ordonnance du président du tribunal, statuant en référé, à la requête de toute actionnaire, à condition que les administrateurs soient dûment convoqués. Les dispositions de l'alinéa ci-dessus sont applicables en cas de décès du commissaire aux comptes. La mission ainsi conférée prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du commissaire aux comptes.

## **ARTICLE 28 - RESPONSABILITE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Les commissaires aux comptes sont responsables, tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils ne sont pas civilement responsables des infractions commises par les administrateurs ou les membres du directoire ou du conseil de surveillance sauf, si, en ayant eu connaissance lors de l'exécution de leur mission, ils ne les ont pas révélées dans leur rapport à l'assemblée générale.

## **TITRE V** **ASSEMBLEES GENERALES**

### **ARTICLE 29 - NATURE DES ASSEMBLEES**

Les actionnaires se réunissent en Assemblée générale ordinaire, extraordinaire ou spéciale. Les Assemblées générales sont qualifiées:

- d'extraordinaires lorsqu'elles sont appelées à délibérer sur les modifications statutaires autorisées par la Loi ;
- de spéciales lorsqu'elles réunissent les titulaires d'une même catégorie d'actions appelée à statuer sur toutes décisions intéressant ladite catégorie ;
- d'ordinaires dans les autres cas.

### **CHAPITRE I - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES**

#### **ARTICLE 30 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE**

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, incapables ou dissidents.

#### **ARTICLE 31 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION**

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'administration. A défaut, elles peuvent être convoquées en cas d'urgence par :

- Le ou les Commissaires aux Comptes;
- un mandataire désigné par le Président du Tribunal statuant en référé à la demande, soit de tout intéressé, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social;
- les liquidateurs;
- les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange ou après une cession d'un bloc de titres modifiant le contrôle de la société.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. La convocation est faite par un avis inséré dans un journal d'annonces légales trente (30) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. L'avis de convocation doit être accompagné de l'ordre du jour, du texte des projets de résolutions qui seront présentées à l'Assemblée ainsi que les documents requis par la Loi.

Pendant une période commençant au plus tard le vingt-et-unième jour précédant l'Assemblée, la Société publie sur son site internet les informations et documents visés par la Loi.

Les réunions d'Assemblées Générales peuvent se tenir par visioconférence ou par tout moyen prévu par la Loi et dans les limites et conditions qu'elle fixe. Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à la réunion de l'Assemblée Générale par les moyens de visioconférence ou moyens équivalents permettant leur identification.

### **ARTICLE 32 - COMPOSITION**

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles.

La participation ou la représentation aux Assemblées est subordonnée à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint, par un ascendant ou descendant, ou toute personne morale ayant pour objet social la gestion de portefeuille de valeurs mobilières.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue de les représenter à une assemblée et ce sans limitation du nombre de mandats ni des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Pour toute procuration d'un actionnaire adressée à la société sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

La procuration donnée pour se faire représenter à une assemblée par un actionnaire est signée par celui-ci et indique ses prénom, nom et domicile. Le mandataire désigné n'a pas faculté de se substituer une autre personne.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

### **ARTICLE 33 - BUREAU - FEUILLE DE PRESENCE**

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou le Directeur Général de la société ou encore, à défaut par toute personne désignée par cette Assemblée. Si l'Assemblée est convoquée par le ou les Commissaires aux comptes, par un mandataire de justice, par les liquidateurs ou par les actionnaires majoritaires en capital ou en droit de vote après une offre publique d'achat ou d'échange ou après une cession de bloc de titres modifiant le contrôle de la société, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents, représentant le plus grand nombre d'actions comme propriétaires ou mandataires, et acceptant cette fonction, et sur leur refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation.

Le bureau, ainsi formé, désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence indiquant les prénoms, nom et domicile des actionnaires présents, et le cas échéant de leurs mandataires, le nombre d'actions et de voix dont ils sont titulaires. Après avoir été signée par tous les actionnaires présents et par les mandataires des absents, la feuille de présence est certifiée exacte par les membres du bureau. Seront annexés à la feuille de présence les pouvoirs reçus par les actionnaires ou adressés à la société.

#### **ARTICLE 34 - PROCES-VERBAUX**

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées, conformément à la loi, par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et consignés dans un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé par le greffier du tribunal du lieu du siège de la société. Ce registre peut être remplacé par un recueil de feuillets mobiles numérotés sans discontinuité et paraphés dans les mêmes conditions.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration uniquement, ou par un Directeur Général conjointement avec le secrétaire, ou enfin, au cours de la liquidation, par un liquidateur.

#### **ARTICLE 35 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la Loi n°17-95 sur les sociétés anonymes, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En outre, la Société est soumise aux dispositions des articles 16 - 17 et 18 du dahir n°1-93-212 du 21/09/1993 relatif à l'information des actionnaires des sociétés dont les titres sont cotés à la Bourse des Valeurs.

### **CHAPITRE II - DISPOSITIONS PROPRES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES**

#### **ARTICLE 36 - ATTRIBUTIONS**

L'Assemblée générale ordinaire des actionnaires statue sur toutes les questions d'ordre administratif qui excèdent la compétence du Conseil d'administration et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire.

Une Assemblée Générale Ordinaire est convoquée chaque année dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

D'une manière générale, l'Assemblée générale ordinaire délibère et statue souverainement sur la conduite des affaires sociales. Elle entend notamment le rapport de l'organe d'administration et de celui du ou des Commissaires aux comptes; elle discute, redresse, approuve ou rejette les comptes, elle statue sur la répartition et l'affectation des bénéfices. Elle nomme et révoque les administrateurs, elle nomme le ou les Commissaires aux comptes. Lorsqu'une Assemblée a pour objet de statuer sur les états de synthèse, sa délibération doit être précédée de la présentation desdits états et de la lecture des rapports du Conseil d'administration et du ou des Commissaires aux comptes sous peine de nullité.

Dans les sociétés faisant appel public à l'épargne, le rapport de gestion du conseil d'administration fait ressortir la valeur et la pertinence des investissements entrepris par la société, ainsi que leur impact prévisible sur le développement de celle-ci. Il fait, également, ressortir, le cas échéant, les risques inhérents auxdits

investissements ; il indique et analyse les risques et événements, connus de la direction ou de l'administration de la société, et qui sont susceptibles d'exercer une influence favorable ou défavorable sur sa situation financière.

Les sociétés faisant appel public à l'épargne sont tenues de disposer d'un site internet afin de tenir leurs obligations d'information de leurs actionnaires.

Les sociétés faisant appel public à l'épargne sont en outre astreintes à l'obligation de publier dans un journal d'annonces légales, en même temps que l'avis de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle, les états de synthèse relatifs à l'exercice écoulé, établis conformément à la législation en vigueur en faisant apparaître clairement s'il s'agit d'états vérifiés ou non par le ou les commissaires aux comptes.

Deux exemplaires des états de synthèse accompagnés d'une copie du rapport du ou des commissaires aux comptes doivent être déposés au greffe du tribunal, dans un délai de 2 mois à compter de la date de leur approbation par l'assemblée générale. Ce dépôt peut être effectué par voie électronique dans les conditions fixées par voie réglementaire.

### **ARTICLE 37 - QUORUM / MAJORITE**

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart (1/4) des actions ayant droit de vote.

Si elle ne réunit pas ce quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les formes et délais indiqués à l'article ci-dessus. Cette deuxième Assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés

Sont réputés présents, pour le calcul de la majorité et du quorum de l'Assemblée générale ordinaire, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par des moyens de visioconférence ou par des moyens équivalents permettant leur identification dans le respect des conditions fixées par les articles 50 bis et 110 de la loi.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire de vote, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur. Dans ce cas, il n'est tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires qui ont été reçus par la Société avant la réunion de l'Assemblée. La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote par correspondance reçus par la Société ne peut être antérieure de plus de deux (2) jours à la date de la réunion de l'Assemblée.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne seront pas pris en considération pour le calcul de la majorité des voix.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.



### CHAPITRE III - DISPOSITIONS PROPRES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

#### ARTICLE 38 - ATTRIBUTIONS

L'Assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'administration, apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par la Loi. Elle ne peut cependant changer la nationalité de la société, ni augmenter les engagements des actionnaires. L'Assemblée générale extraordinaire peut décider la transformation de la Société en société de toute autre forme, sous réserve des dispositions de la loi applicable en la matière.

Elle peut décider la prorogation ou la dissolution anticipée de la société.

#### ARTICLE 39 - QUORUM / MAJORITE

L'Assemblée générale extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne peut valablement délibérer que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote.

A défaut de ce quorum, cette deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à partir du jour auquel elle avait été convoquée. Elle est convoquée de nouveau dans les formes et délais ci-dessus prévus. L'Assemblée ainsi prorogée devra réunir le quart (1/4) au moins des actions ayant le droit de vote.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Dans toutes les Assemblées extraordinaires, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des actionnaires présents ou représentés.

Sont réputés présents, pour le calcul de la majorité et du quorum de l'Assemblée générale extraordinaire, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par des moyens de visioconférence ou par des moyens équivalents permettant leur identification dans le respect des conditions fixées par les articles 50 bis et 110 de la loi.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire de vote, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur. Dans ce cas, il n'est tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires qui ont été reçus par la Société avant la réunion de l'Assemblée. La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote par correspondance reçus par la Société ne peut être antérieure de plus de deux (2) jours à la date de la réunion de l'Assemblée.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne seront pas pris en considération pour le calcul de la majorité des voix.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société pour une Assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

**TITRE VI**  
**EXERCICE SOCIAL - ETATS DE SYNTHESE - AFFECTATION**  
**ET REPARTITION DES BENEFICES**

**ARTICLE 40 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social a une durée de 12 mois, il commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

**ARTICLE 41 - INVENTAIRE - ETATS DE SYNTHESE**

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse les états de synthèse annuels, conformément à la législation en vigueur. Il établit le rapport de gestion à présenter à l'Assemblée générale ordinaire annuelle et arrête le résultat net de l'exercice ainsi que le projet d'affectation des résultats qui seront soumis à l'approbation de cette Assemblée.

Deux exemplaires des états de synthèse accompagnés d'une copie des rapports des Commissaires aux comptes doivent être déposés au Greffe du Tribunal, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de leur approbation par l'Assemblée générale.

Ce dépôt peut être effectué par voie électronique dans les conditions fixées par voie réglementaire.

A défaut, tout intéressé peut demander au président du tribunal, statuant en référé, d'ordonner à la société, sous astreinte, de procéder audit dépôt.

**ARTICLE 42 - FORMATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % affecté à la formation d'un fonds de réserve, appelé réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale excède le dixième du capital social.

Il est effectué aussi sur le bénéfice de l'exercice, tous autres prélèvements en vue de la formation de réserves imposées par la loi, soit par les statuts ou de réserves facultatives dont la constitution peut être décidée, avant toute distribution, par décision de l'Assemblée générale ordinaire.

Le bénéfice distribuable est constitué du bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application des dispositions des deux alinéas précédents et augmenté du report bénéficiaire des exercices précédents.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

L'Assemblée générale peut décider la mise en distribution, à titre exceptionnel, de sommes prélevées sur les réserves facultatives, autres que le report à nouveau dont elle a la disposition. Cette décision peut être prise à tout moment au cours de l'exercice par l'assemblée générale ordinaire.

**ARTICLE 43 - MISE EN PAIEMENT DU DIVIDENDE**

Les modalités de mise en paiement des dividendes décidés par l'Assemblée générale ordinaire annuelle sont fixées par celle-ci, ou à défaut, par le Conseil d'administration. La mise en paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice.

Lorsque la société détient ses propres actions, leur droit au dividende est supprimé

Les dividendes se prescrivent par cinq (5) ans au profit de la société à compter de la date de mise en paiement. Les dividendes non perçus et non prescrits constituent une créance des ayants droit ne portant pas intérêt à l'encontre de la société, à moins qu'elle ne soit transformée en prêt à des conditions déterminées d'un commun accord.

## TITRE VII TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

### ARTICLE 44 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les états de synthèse de l'exercice. La décision de transformation est prise, par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que la situation nette est au moins égale au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou en commandite par actions est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire avec l'accord de tous les actionnaires qui acceptent d'être associés commandités dans la nouvelle société.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

Les actionnaires opposés à la transformation ont le droit de se retirer de la société suivant les dispositions légales applicables en pareil cas. La déclaration de retraite doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trente (30) jours de la publication de la décision de transformation.

### ARTICLE 45 - DISSOLUTION

Si du fait de pertes constatées dans les états de synthèse, la situation nette de la société est inférieure au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu dans les trois mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer s'il y a lieu, de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'alinéa 7 ci-après, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

Dans tous les cas, la décision adoptée par l'assemblée générale est publiée dans un journal d'annonces légales et au Bulletin Officiel et déposée au greffe du tribunal et inscrite au registre du commerce.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 du présent article n'ont pas été appliquées.

La dissolution peut être prononcée en justice à la demande de tout intéressé si le nombre des actionnaires est réduit à moins de cinq depuis plus d'un an.

Dans les cas prévus aux alinéas 1 et 5 du présent article, le tribunal peut accorder à la société un délai maximum d'un an pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si la régularisation a eu lieu le jour où il statue sur le fond en première instance.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis ses représentants en demeure de régulariser la situation.

Le Conseil d'Administration peut proposer une dissolution anticipée qui serait fondée sur d'autres causes, et l'assemblée générale, réunie extraordinairement, peut valablement statuer sur cette proposition.

## **ARTICLE 46 - LIQUIDATION**

### **I- Ouverture de la liquidation et effets :**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention " société anonyme en liquidation ".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution d'une société anonyme ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est inscrite au registre du commerce.

La liquidation de la société sera effectuée conformément à la loi et aux dispositions des présents statuts.

### **2 - Nomination des liquidateurs :**

L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, auxquels sont conférés les pouvoirs que l'assemblée juge convenables.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

L'acte de nomination des liquidateurs est publié dans le délai de trente jours dans un journal d'annonces légales, et au bulletin officiel. Il contient les mentions stipulées dans l'article 363 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes.

### **3 - Pouvoirs des liquidateurs :**

Sauf consentement unanime des actionnaires, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité d'administrateur, de directeur général ou de Commissaire aux Comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal, le liquidateur et les Commissaires aux Comptes dûment entendus.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés, à leurs conjoints, parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus est interdite, même en cas de démission du liquidateur.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une société, notamment par voie de fusion, est autorisée aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

#### **4 - Fin de la liquidation :**

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Si l'assemblée de clôture prévue à l'alinéa premier du présent article ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

Dans ce cas, les liquidateurs déposent leurs comptes au greffe du tribunal où tout intéressé peut en prendre connaissance et en obtenir copie à ses frais.

Le tribunal statue sur ces comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, aux lieu et place de l'assemblée des actionnaires.

L'avis de clôture de la liquidation, signé par le liquidateur, est publié, à la diligence de celui-ci dans le journal d'annonces légales ayant reçu la publicité prescrite pour sa nomination, et au bulletin officiel.

#### **5 - Responsabilité des liquidateurs :**

Le liquidateur est responsable, à l'égard tant de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

L'action en responsabilité contre les liquidateurs se prescrit par cinq ans, à compter du fait dommageable ou s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par vingt ans.

#### **6 - Responsabilité des actionnaires :**

Toutes actions contre les actionnaires non liquidateurs ou leurs conjoints survivants, héritiers ou ayants cause, se prescrivent par cinq ans à compter de l'inscription de la dissolution de la société au registre du commerce.

### **ARTICLE 47 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort des Tribunaux du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile; à défaut

d'élection de domicile, les assignations et les significations sont valablement faites au Secrétariat Greffe du Tribunal compétent du lieu du siège social.

#### ARTICLE 48 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront supportés par la société.

#### ARTICLE 49 – PUBLICITE-POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présents statuts pour effectuer les formalités qui doivent être accomplies, conformément à la Loi 17-95 relative aux sociétés anonymes et aux règlements en vigueur ainsi que les dépôts auprès du greffe du Tribunal de Commerce de Casablanca

Les formalités de publicité, prescrites par la Loi sont effectuées ainsi à la diligence du Président du Conseil d'Administration de la société, qui reçoit expressément mandat de la part de l'Assemblée Générale des associés, pour accomplir toutes formalités nécessaires à la mise à jour des Statuts.

Statuts refondus à l'issue de l'Assemblée Générale Mixte du 28 Janvier 2019.

Le Président du Conseil d'Administration

Monsieur Mehdi ALJ

Signature  
25 Fevr. 2019  
Signé : P. Délégation  
TROMBATI Khalid